

No 98. L'inspecteur peut prescrire quelles seront la forme, la situation et les dimensions de tels urinoirs et cabinets, déterminer le choix des matériaux avec lesquels ils devront être construits et donner toute direction qu'il jugera nécessaire.

No 99. L'inspecteur a le droit de condamner les urinoirs et cabinets s'ils ne sont pas construits d'après ces directions et les dispositions des règlements, ou s'il trouve que les lieux d'aisance destinés à l'usage de chaque sexe n'ont pas une entrée ou accès séparé et convenable.

No 100. Les portes d'entrées des cabinets des ouvriers et des ouvrières devront être dissimulées par un cloisonnement ou de toute autre manière, désignée par l'inspecteur.

No 101. Vêtements. — Les vêtements des ouvriers qui se tiennent près des appareils en mouvements, et plus particulièrement de ceux qui sont chargés de huiler ou réparer les machines doivent être boutonnés et collants.

No 102. Gants, mitaines. — Il est défendu de porter des gants ou des mitaines dans le maniement des scies ou la manipulation des courroies.

No 103. Les cheveux des filles ou femmes employées dans les établissements industriels devront être nattés et retenus sur la tête de manière à ne pouvoir venir en contact avec les transmissions ou les machines en mouvement, ou même avec les matières ou substances qu'elles sont appelées à manipuler.

No 104. Lunettes. — Les ouvriers qui sont attachés au service d'appareils lançant des étincelles ou des éclats doivent être pourvus de lunettes, et, dans les établissements où se dégagent des gaz délétères et où se répandent des poussières nuisibles, les ouvriers devront être pourvus d'appareils respiratoires approuvés par l'inspecteur.

No 105. Advenant un accident, on doit appeler le médecin en toute hâte.

No 106. Dans les grandes usines, l'inspecteur pourra exiger que quelques personnes aient reçu des instructions nécessaires pour pouvoir donner les premiers soins tel qu'indiqué ci-après :